

PRÉSENTATION DU PLAN DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS

La loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973, codifiée aux articles L. 225-187 à L. 225-197 du code de commerce, permettait d'offrir aux salariés des sociétés par actions la possibilité de devenir leurs actionnaires, soit par la souscription à des augmentations de capital, soit par l'achat d'actions en Bourse.

La loi du 19 février 2001 a supprimé les plans d'actionnariat salarié qui étaient prévus aux articles L. 225-187 à L. 225-197 du Code de commerce.

En conséquence, depuis de la publication de la loi du 19 février 2001, il ne peut plus y avoir de nouvelle augmentation de capital dans le cadre de ces dispositions, sauf si elle a été décidée par l'assemblée générale des actionnaires avant l'entrée en vigueur de la loi. Les actions souscrites avant le 20 février 2001 demeurent indisponibles pendant cinq ans à compter de leur souscription. Cette indisponibilité peut être levée à la suite d'un événement comme un mariage ou un licenciement.

Les articles L. 225-192 à L. 225-194 et l'article L. 225-197 demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette publication.

L'article L. 3332-18 du Code du travail est désormais le cadre unique des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un PEE ou d'un PERCO.

Toutefois, il demeure possible d'effectuer des augmentations de capital réservées à un ou plusieurs investisseurs (notamment les salariés) dans les conditions de droit commun prévues à l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Le montant des prélèvements opérés sur les salaires à l'occasion de l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés, en application des articles L. 225-192 et L. 225-196 du Code de commerce est affranchi de l'impôt sur le revenu dans la limite prévue à l'article 81 ter du CGI.

Le versement complémentaire ou « abondement » de l'entreprise est déductible de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 217 sexies).

DÉFINITION DU MÉCANISME

Le plan de souscription ou d'achat d'actions consiste, pour une société, à offrir à tout ou partie du personnel de l'entreprise, la possibilité d'acquérir, sur une durée fixée par elle, ses propres actions à un prix fixé le jour où l'option est consentie.

Le prix ne peut être modifié pendant la durée de l'option sauf ajustements en cas d'opérations ayant des incidences sur la valeur des titres.

Les bénéficiaires du plan acquièrent les actions en levant l'option lorsque la valeur de l'action dépasse le prix de l'offre.

Si le prix d'exercice est inférieur à la valeur unitaire des actions sur le marché, le titulaire de l'option peut réaliser une plus-value en revendant les actions acquises.

Décision du Conseil d'Administration

ou du Directoire suivant l'autorisation de l'AGE

Levée de l'option

-----			*-----*		*-----*	
01.04.2002	01.01.2004	31.03.2006				
■ <i>prix de l'option</i>			<i>prix d'achat : 40 €</i>		<i>Date limite</i>	
40 €			<i>cours de l'action : 70 €</i>		<i>de levée</i>	
					<i>de l'option</i>	
■ <i>délai d'exercice de l'option</i>						

CHAMP D'APPLICATION

Toutes les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, qu'elles soient cotées ou non, peuvent mettre en place un plan de souscription ou d'achat d'actions.

En l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord collectif, le dispositif de garantie financière est mis en place par l'employeur.